

## ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 004-2012 Association ...

c. M. M.

Rapporteur : M. Dominique PELCA

Audience publique du 19 mars 2013

Décision rendue publique par affichage le 02 avril 2013

Vu la requête sommaire, enregistrée le 19 mars 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le mémoire complémentaire, enregistré le 30 avril 2012, présentés pour l'Association ..., domiciliée ..., représentée par Me Florence Le Goff, 13 rue Amédée Ménard BP 51215- 44312 Nantes cedex 3;

L'Association ... demande l'annulation de la décision du 27 février 2012, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté sa plainte contre M. M. et l'a condamné à verser à ce dernier la somme de 2 000 € ; que soit infirmé le jugement en ce qu'il a conclu à une action abusive de sa part contre M. M. ; que soit constatée à l'encontre de M. M. une infraction aux dispositions de l'article R. 4321-60 du code de la santé publique ;

Elle soutient que, sur le fondement de la position médicale du docteur P. A., médecin salarié de l'Association ..., remplaçant du médecin titulaire, le refus de procéder à l'aspiration oropharyngée de nature à dégager les voies respiratoires de la patiente concernée par les faits, quand bien même celle-ci manifeste son opposition aux soins, est constitutif d'une non-assistance à personne en danger ; que la procédure engagée par l'Association ... à l'encontre de M. M. ne saurait être regardée comme abusive ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2012, présenté pour M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant ..., représenté par Me Catherine Greno, 11 place de la rampe 44600 Saint-Nazaire ; M. M. relève l'absence de motivation de la requête d'appel ; il conclut, dans un second mémoire en défense enregistré le 20 novembre 2012, à l'irrecevabilité de la requête de l'Association ... et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, comme non fondée et à la condamnation de l'Association ... au paiement d'une somme de 8 000 €, au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Il soutient que la directrice du Centre n'avait pas qualité pour introduire une plainte relevant non de difficulté de fonctionnement des services, mais d'un choix relevant des options de traitement médical ; que la réunion hebdomadaire du 25 janvier 2011 de l'équipe de soin n'est pas intervenue en raison de l'état de la patiente tel que diagnostiqué par le Docteur P. le 19 janvier et auquel M. M. n'aurait pas donné suite mais était une réunion paramédicale hebdomadaire entre les personnes soignantes du service sur la conduite à tenir à l'égard des patients en fin de vie ; que la plainte de l'Association sur la non-assistance à une personne en danger se trouve dépourvue de tout fondement ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 novembre 2012, présenté par l'Association ..., qui reprend les mêmes moyens au soutien des mêmes conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2013 :

- M. Dominique Pelca, en son rapport,
- Me Greno, pour le compte de M. M.,

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité,

Considérant que l'Association ..., expose qu'elle entend interjeter appel par une requête suffisamment motivée de la décision du 27 février 2012, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté sa plainte contre M. M. et l'a condamnée à verser à ce dernier la somme de 2 000 € ; que la requête de l'Association est introduite par la directrice du Centre sur le fondement d'informations de nature médicale émanant du Docteur A., employé par l'Association ... ; qu'il s'en suit, dès lors, que la requête est recevable ;

Sur la plainte de l'Association ...,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. (...) Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille (...), leur handicap (...) ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-59 « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles » ; et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-60 « Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade

ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires » ;

Considérant que s'il est reproché à M. M. de ne pas avoir pratiqué des soins sur une patiente très âgée présentant une obstruction des voies respiratoires alors que celle-ci manifestait le souhait de ne pas subir les aspirations oropharyngées susceptibles de les lui dégager, il n'est pas établi compte tenu des dispositions du code de la santé publique rappelées ci-dessus, notamment celle selon laquelle il est libre des actes qu'il estime les plus appropriés aux circonstances, et en l'absence de prescription médicale en ce sens, qu'il était tenu de le faire ; qu'ainsi il n'était pas dans la situation prévue à l'article R 4321-60 ;

Considérant qu'au cours de la réunion hebdomadaire du 25 janvier 2011 de l'équipe de soins où il a été discuté de la conduite à tenir face à des situations telle que celle de la patiente, aucune prescription médicale n'avait vocation à y être ordonnée, ce qui d'ailleurs n'a pas été fait ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association ... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte déposée à l'encontre de M. M. ;

Sur le préjudice subi du fait du caractère abusif de la plainte,

Considérant que si M. M. a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a pu lui porter préjudice, la plainte de l'Association qui a été déposée sur le fondement d'un avis médical émanant, comme il a été dit, du Docteur A., employé par l'Association ..., n'est pas, en elle-même, manifestation abusive; qu'il s'en suit qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. M. en condamnant l'Association à lui verser la somme de un euro et qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée sur ce point.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de la décision du 27 février 2012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne est annulé.

Article 2

L'Association ... est condamnée à verser un euro à M M.

Article 3

Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4

La présente décision sera notifiée à l'Association ..., à M. M., à Me le Goff, à Me Greno, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. RICHARD, Conseiller d'Etat, Président et MM. BRUNEL, DUCROS, PAPP, PASTOR, PELCA, assesseurs.

Jacky RICHARD  
Conseiller d'Etat honoraire  
Président

Gérald ORS  
Greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.